



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

13 FEVRIER 1996

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 3 JUILLET 1991
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MM. DESGAIN ET SMEETS

(1) Voir Doc. Conseil 66 (1995-1996) n°s 1 à 6.

Amendement n° 12

A l'article 9, § 2, troisième alinéa, remplacer 1,7 par 1,8.

Au § 2, quatrième alinéa, du même article, remplacer 1,5 par 1,8.

Justification

La distinction entre élève soumis à l'obligation scolaire et non soumis à l'obligation scolaire, ou âgé de 18 ans ou plus de 18 ans ne se justifie pas pour le public visé par les CEFA. En effet, ces élèves, au parcours scolaire difficile et interrompu au moins une fois n'atteignent pas un niveau de qualification suffisant à la fin de leur période de scolarité obligatoire, mais plus tard. Ils doivent donc bénéficier de moyens identiques avant et après 18 ans jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre un niveau de qualification suffisant.

Amendement n° 13

A l'article 10, § 2, ajouter un 3^o libellé comme suit : « qui fait l'objet d'un accompagnement complémentaire consistant en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socioprofessionnelle tel que précisé par le § 1^{er}, alinéa 3, du présent article ».

Au § 3 du même article, remplacer 0,5 par 0,85 et ajouter à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe : « ou qui fait l'objet d'un accompagnement complémentaire consistant en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socioprofessionnelle tel que précisé par le § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du présent article ».

Justification

Les élèves qui n'ont pas conclu, ou n'ont pu conclure de contrat, de convention ou de stage visés à l'article 3, §§ 2 et 3, demandent au moins autant de moyens d'accompagnement que les autres, principalement pour assurer la recherche desdits contrats, conventions et stages et pour

nouer des contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux. Les exclure de ces dispositions reviendrait à les exclure des CEFA.

Amendement n° 14

Supprimer l'article 13.

Justification

Cette disposition conduit à diminuer des salaires d'enseignants qui assurent l'accompagnement des élèves. Cette mission contraignante et délicate mérite d'être reconnue comme telle et son exercice ne peut donc conduire à une diminution de salaire.

La disposition actuellement en vigueur (article 20 du décret de 1991) nous paraît meilleure, d'autant qu'elle précise que, pour la fixation de la rémunération des accompagnateurs, il faut tenir compte des titres dont ils sont porteurs. Cette disposition doit être conservée.

Amendement n° 15

1) A l'article 15, supprimer 17.

Justification

L'article 17 doit être maintenu pour permettre à des conférences de s'inscrire dans la formation des jeunes. Leur participation peut être un élément de motivation des jeunes.

2) A l'article 15, supprimer 22 et 23.

Justification

Les articles 22 et 23 du décret doivent être maintenus pour permettre aux enseignants travaillant dans les CEFA de pouvoir être nommés ou réaffectés. La suppression de ces articles ne se justifie pas.

X. DESGAIN.
D. SMEETS.